



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de
L'ESSONNE
Arrondissement
de
PALAISEAU

COMMUNE DE VILLEJUST

ARRÊTÉ N° 2025-028

ARRETE MUNICIPAL DE CESSATION IMMEDIATE DE TRAVAUX

Le Maire de la commune de VILLEJUST,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 480-1, L 480-2, L480-3, L 480-4 et L.610-1,

VU le Procès-verbal Urba n°001/2020 du 2 juin 2020 dressé par un agent municipal du service Urbanisme de la commune de VILLEJUST, habilité conformément à l'article L480-1 du Code de l'Urbanisme, constatant des travaux non autorisés d'aménagement de la parcelle,

Vu l'arrêté municipal de cessation immédiate de travaux n°1703 en date du 2 juin 2020, constatant l'infraction du Procès-verbal Urba n°001/2020,

VU le Procès-verbal n°003/2024 du 28 novembre 2024 dressé par un agent municipal du service Urbanisme de la commune de VILLEJUST, habilité conformément à l'article L480-1 du Code de l'Urbanisme, constatant des travaux non autorisés d'édification de murs de clôture, de pose de portail et d'édification d'une construction en cours,

VU le courrier en date du 19 décembre 2024 invitant le bénéficiaire des travaux, visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, à présenter ses observations en application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, dans le délai de 10 jours, adressé en lettre recommandée à l'adresse de domicile du bénéficiaire des travaux à Brie-Comte-Robert retournée avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse »,

VU le second courrier adressé en lettre recommandée à la nouvelle adresse de domicile dudit bénéficiaire des travaux, selon les données du Cadastre, en date du 18 mars 2025, l'invitant à présenter ses observations en application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, dans le délai de 5 jours,

VU l'avis de réception retourné en Mairie indiquant que le destinataire a été avisé du courrier le 21 mars 2025,

Vu l'absence de réponse dudit bénéficiaire des travaux au 1^{er} avril 2025,

CONSIDÉRANT que Madame BROLY Nathalie domiciliée, selon les donnée du Cadastre 2024, à l'adresse suivante : caravane – 24, chemin Lambert Dumesnil à HERBLAY-SUR-SEINE (95220) entreprend de nouveaux travaux sur sa propriété sise chemin des Casseaux à VILLEJUST (91140), parcelle cadastrée B 98, sans autorisation, consistant en une clôture réalisée et une construction en cours d'édification empiétant sur la voie publique sur un terrain classé au PLU en zone A (à vocation agricole) et en Espace Boisé Classé,

CONSIDERANT que le premier arrêté municipal de cessation immédiate de travaux n°1703 en date du 2 juin 2020, constatant des travaux non autorisés d'aménagement de la parcelle et non autorisés, transmis au bénéficiaire des travaux le 5 juin 2020 et affiché sur le terrain n'a pas été appliqué,

CONSIDERANT que les travaux réalisés et en cours, susceptibles d'être de nature à porter atteinte à l'environnement, constituent une infraction aux articles R 421-1, L421-4 et L610-1 du code de l'Urbanisme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame BROLY Nathalie, domiciliée à l'adresse suivante : caravane 24, chemin Lambert Dumesnil à HERBLAY-SUR-SEINE (95220) EST MIS EN DEMEURE DE CESSER IMMEDIATEMENT LES TRAVAUX ENTREPRIS A L'ADRESSE SUIVANTE :
CHEMIN DES CASSEAUX - 91940 VILLEJUST. PARCELLE CADASTREE B 98

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Madame BROLY Nathalie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception et remis contre décharge au bénéficiaire des travaux réalisés.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera affiché sur le terrain.

ARTICLE 4 : Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République du département de l'Essonne,
- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Nozay,
- La Police municipale de Villejust.

ARTICLE 6 : Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, le destinataire du présent arrêté peut présenter un recours administratif auprès du maire ou saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Avertissement : le non-respect de la mise en œuvre prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Fait à Villejust, le 01 AVR. 2025

Le Maire,



Igor TRICKOVSKI

Affiché le : 01 AVR. 2025

Ampliations transmises le : 01 AVR. 2025